

**SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE
DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(S.M.E.D.)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU SYNDICAL DU SMED**

**Séance du 9 juin 2020
Présidence : Christophe AMALRIC**

N° 2020 - 07

OBJET : Année 2020 - Acquisition d'un outil de gestion du temps avec mise en place d'un système de pointage

L'an deux vingt et le 9 juin à 10h00, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Monsieur Christophe AMALRIC, Président, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SMED13, à Miramas.

Etaient présents : voir liste jointe
Constatant que le quorum est atteint,

Le Président rappelle au Bureau Syndical :

- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 2020-04 du 10 février 2020 du Bureau Syndical relative à la demande de subvention au dispositif de l'aide au développement de la Provence numérique auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, concernant l'acquisition d'un outil de gestion du temps avec mise en place d'un système de pointage, et dont le montant, suivant l'étude menée, s'élèverait au maximum à 18 768.00 € Hors Taxes.
- Vu l'avis favorable du Comité Technique consulté en commission du 13 février 2020,
- Considérant le rapport final du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-Du-Rhône, en date du 06 février 2020 sur le diagnostic organisationnel des services assortie de préconisations,
- Considérant la consultation du SICTIAM, notre délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) avec lequel nous avons contractualisé une convention en date 12 juillet 2018 conformément aux dispositions de Règlement Général sur la Protection des Données,

- Considérant que la consultation est inférieure au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, soit à 40 000.00 € Hors Taxes depuis le 01 janvier 2020 suivant le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019, que cette dernière rentre dans le champ d'application de l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique qui stipule que l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,
- Considérant que l'outil informatique des Ressources Humaines et de la paye dont est muni le SMED 13 est un logiciel de la gamme Berger-Levrault dénommé « e-Magnus paie » et qu'un seul produit de gestion du temps avec la mise en place d'un système de pointage est compatible, à savoir l'outil appelé « KELIO PRO ».

Le Président expose au Bureau Syndical :

Il convient de réaliser l'acquisition d'un outil de gestion du temps avec la mise en place d'un système de pointage afin de donner aux agents une visibilité accrue sur leurs congés, leurs heures supplémentaires... pour permettre à chacun d'être responsabilisé et autonome dans la gestion de son temps de travail.

Cet outil facilitera, également, la gestion du temps de travail pour les services de la paye et des ressources humaines dans un esprit d'équité et de transparence confortant la cohésion de l'équipe.

Cela permettra, in fine, d'obtenir, une vision globale de l'activité et, ainsi, d'organiser au mieux l'activité des services,

Le Bureau Syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Article 1 : **Décide** d'acquérir un outil de gestion du temps avec la mise en place d'un système de pointage afin de donner aux agents une visibilité accrue sur leurs congés, leurs heures supplémentaires... pour permettre à chacun d'être responsabilisé et autonome dans la gestion de son temps de travail ; l'objectif étant de rationaliser et de simplifier le travail du service des ressources humaines dans un esprit d'équité et de transparence confortant la cohésion de l'équipe. Il s'agit d'obtenir une vision globale de l'activité et, ainsi, organiser au mieux l'activité des services.
- Article 2 : **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.
- Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 : La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations syndicales.

Pour extrait conforme,
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et ans susdits,

Le Président,

Christophe AMALRIC

